

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2025

En session ordinaire

COMPTE RENDU

Présents (12) : Mmes Sophie LE CUNFF, Cécile PERNOIS, Noémie SABOURIN, Kelly TARDÉ, Jocelyne TRANGER, Mrs Stanislas CAQUINEAU, Gérard DURIVEAU, Fabien GAZEAU, Loïc GIBEAUD, Stéphane GUILLON, Jacky LARDY, Mickaël POTIER.

Absents excusés (3) : Mmes Isabelle LAGARDÈRE, Annabelle PATURAL (pouvoir donné à Mr Stéphane GUILLON), Mr Dominique COTTIER.

-En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

Quorum : 8

***Désignation d'un secrétaire de séance** : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, Mr Gérard DURIVEAU est nommé secrétaire de séance.

***Approbation du procès-verbal du 24 juin 2025** : Le conseil municipal souhaite modifier le sujet 8 « questions diverses », il demande que le montant de la vente des biens communaux soit indiqué hors frais d'agence.

-Le presbytère pour un montant de 45 000 € net vendeur

-Le terrain constructible pour un montant de 60 000 € net vendeur

Le reste du procès-verbal est approuvé dans sa totalité.

1 – Avis de la chambre régionale des comptes suite à modification du budget 2025 :

Monsieur le Maire donne lecture de l'avis n°2025-010 rendu le 10 juillet 2025 par la chambre régionale des comptes suite à la modification du budget primitif 2025.

La chambre prend acte des mesures adoptées par l'assemblée délibérante qu'elle estime suffisantes pour l'exercice 2025 et en cohérence avec le plan de redressement pluriannuel établi par l'avis n°2025-05.

2 – Projet de délibération relative à la Protection sociale complémentaire :

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire mise en œuvre depuis l'ordonnance du 17 février 2021, les employeurs publics doivent répondre à un certain nombre d'obligations. Ainsi après la prévoyance (délibération du 18 novembre 2024), c'est en matière de complémentaire santé que le décret du 20 avril 2022, impose aux collectivités d'intervenir. Il s'agit pour l'employeur de participer à hauteur de 15 euros minimum à la complémentaire santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, dans le cadre de contrats individuels labellisés.

Vu les articles L.827-1 à L827-12 du Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et Territoriales,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

-**DÉCIDE** de participer à la complémentaire santé pour **un montant de 15 € brut par mois** pour tous les agents en position d'activité, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit.

La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. Il n'est donc pas prévu une participation « au prorata du temps de travail ».
Les montants de participation ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée de l'agent.

La participation financière est versée aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité.

-**DIT** que les crédits budgétaires relatifs à la présente délibération seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

3 – Délibération portant sur le choix du prestataire de service pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire :

Monsieur le Maire indique que le contrat conclu avec le prestataire RESTORIA pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire est arrivé à son terme.

Au vu de la baisse des effectifs le montant de la prestation se situe désormais en dessous de 40 000 € HT, la collectivité n'a donc plus l'obligation de passer un marché public.

La commune a réalisé une consultation simple à « procédure allégée ».

Le prestataire RESTORIA a répondu à notre demande de devis avec les tarifs suivants :

	Maternelle		Elementaire		Adulte	
	€ H.T.	€ T.T.C.	€ H.T.	€ T.T.C.	€ H.T.	€ T.T.C.
Entrée ou Potage	0,278 €	0,293 €	0,316 €	0,333 €	0,363 €	0,383 €
Plat protidique	1,831 €	1,932 €	1,931 €	2,037 €	2,221 €	2,343 €
Accompagnement	0,383 €	0,404 €	0,421 €	0,444 €	0,484 €	0,511 €
Fromage ou laitage	0,421 €	0,444 €	0,421 €	0,444 €	0,484 €	0,511 €
Dessert	0,421 €	0,444 €	0,421 €	0,444 €	0,484 €	0,511 €
Coût total indicatif, 5 éléments	3,334 €	3,517 €	3,510 €	3,702 €	4,036 €	4,259 €
Pique-nique salade	3,510 €	3,702 €	3,510 €	3,702 €	4,036 €	4,259 €
Kit Pique-nique	3,510 €	3,702 €	3,510 €	3,702 €	4,036 €	4,259 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 1 abstention

-**VALIDE** le devis de l'entreprise RESTORIA

-**AUTORISE** Mr le Maire à signer le contrat avec RESTORIA qui fournira les repas de la cantine scolaire à partir du 01 septembre 2025 pour l'année scolaire 2025/2026.

4 – Délibération actualisant les tarifs des services périscolaires :

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-53 fixant les tarifs des services périscolaires ;

Compte tenu des dépenses liées

-au prix de l'énergie,

-à la hausse des tarifs du prestataire Restoria (augmentation des prix des matières premières),

-aux charges annuelles de personnel,

il convient d'actualiser ces tarifs.

Ces révisions s'appliqueront à partir du 1er septembre 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Mr Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

-VOTE les tarifs suivants :

CANTINE	Tarifs Au 1 ^{er} sept 2025	GARDERIE	Tarifs Au 1 ^{er} sept 2025	TS	TARIF UNIQUE
-Repas enfant	3.70 €	Matin : Arrivé entre 7h15 et 8h35	2.60 €	Transport Matin soir	15 € /mois/ enfant
-Troisième enfant	2.60 €	Présence à partir de 8h00	1.50 €		
-Repas adulte	6.00 €	Soir : 16h30 à 17h30 (1 ^{ère} heure) Jusqu'à 18h45	2.40 € 3.40 €		

**5 – Contrat à durée déterminée - commune de moins de 1000 habitants – 3^{ème}
renouvellement du contrat de l'adjoint d'animation :**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la délibération en date du 28 février 2019 pour le recrutement d'agent contractuel sur un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet ;

Considérant le recrutement de Mme Vanessa NAUDON sur ce poste dans le cadre de l'article L 332-8 3° du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024 pour 15h15 hebdomadaire ;

Considérant le renouvellement du contrat de Mme Vanessa NAUDON sur ce poste dans le cadre de l'article L 332-8 3° du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025 pour 17h45 hebdomadaire ;

Considérant la nécessité de renouveler ce poste d'adjoint d'animation pour la rentrée scolaire 2025 ;

Considérant la déclaration de vacance de poste n° V085250715000379 déposée auprès du centre de gestion ;

Considérant que Mme Vanessa NAUDON souhaite de nouveau postuler pour ce poste ;

Mr le Maire propose de renouveler ce contrat pour la 3^{ème} fois du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 avec Mme Vanessa NAUDON pour une durée hebdomadaire de 17h45 dans le cadre de l'article L332-8 3°.

Il précise que le traitement de l'agent sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation Indice Majoré 372 + le supplément familial.

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 oui et 2 abstentions,

-DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire.

-AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et signatures utiles pour mener à bien cette décision. Sur nécessité de services et sur demande de l'autorité territoriale, l'agent pourra être autorisé à effectuer des heures complémentaires.

6 – Contrat à durée déterminée – commune de moins de 1000 habitants – 4^{ème} renouvellement du contrat de l'adjoint technique :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la délibération en date du 28 février 2019 pour le recrutement d'agent contractuel sur un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet ;

Considérant le recrutement de Mme Eva ROSEN sur ce poste dans le cadre de l'article L.332-8 3° du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023 pour 19h15 hebdomadaire.

Considérant le renouvellement de ce contrat avec Mme Eva ROSEN du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 avec une durée hebdomadaire de 22h15

Considérant le renouvellement de ce contrat avec Mme Eva ROSEN du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 avec une durée hebdomadaire de 28h00.

Considérant la nécessité de renouveler ce poste d'adjoint technique à la rentrée scolaire 2025 ;

Considérant la déclaration de vacance de poste n° V085250715001006 auprès du Centre de Gestion ;

Considérant que Mme Eva ROSEN souhaite de nouveau postuler pour ce poste en conservant uniquement ses heures à la cantine scolaire.

Mr le Maire propose de renouveler ce contrat pour la 4^{ème} fois du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 avec Mme Eva ROSEN pour une durée hebdomadaire de 15H40 (diminution de son temps de travail suite à sa demande)

Il précise que le traitement de l'agent sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique Indice Majoré 372 + le supplément familial.

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire.

-AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et signatures utiles pour mener à bien cette décision. Sur nécessité de services et sur demande de l'autorité territoriale, l'agent pourra être autorisé à effectuer des heures complémentaires.

7 – Contrat à durée déterminée – commune de moins de 1000 habitants – 1er renouvellement du contrat de l'adjoint du patrimoine :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération 40-2024 du 15 juillet 2024 créant un poste d'adjoint du patrimoine contractuel à temps non complet ;

Considérant le recrutement de Mme Allison CAZALBON sur ce poste dans le cadre de l'article L.332-8 3° du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025 pour 6h00 hebdomadaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler ce poste d'adjoint du patrimoine pour le même nombre d'heure, soit 06h00 hebdomadaire ;

Considérant la déclaration de vacance de poste n° V085250715000621 auprès du Centre de Gestion ;

Considérant que Mme Allison CAZALBON souhaite de nouveau postuler pour ce poste ;

Mr le Maire propose de renouveler ce contrat pour la 2^{ème} fois du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 avec Mme Allison CAZALBON pour une durée hebdomadaire de 06H00

Il précise que le traitement de l'agent sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique Indice Majoré 372 + le supplément familial.

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire.

-AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et signatures utiles pour mener à bien cette décision. Sur nécessité de services et sur demande de l'autorité territoriale, l'agent pourra être autorisé à effectuer des heures complémentaires.

8 – Création d'un poste d'adjoint technique contractuel pour l'entretien des bâtiments communaux :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le maire informe l'assemblée :

L'adjoint technique contractuel actuel ne souhaite pas continuer le ménage des bâtiments scolaires, il est donc nécessaire de recruter un agent contractuel dans le cadre de l'article L332-8 3° pour le 1^{er} septembre 2025 pour l'entretien des classes, de l'espace culturel en rajoutant également l'entretien de la mairie et des toilettes publiques qui étaient réalisées jusqu'à présent par un agent sur contrat court.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide :

- article 1 :

de créer un emploi permanent d'adjoint technique contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 11h00/35ème à compter du 1er septembre 2025.

- article 2 :

Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.

- article 3 :

L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonctions d'assurer la propreté des bâtiments communaux suivants : école, espace culturel, mairie, et toilettes publiques.

- article 4 :

L'agent recruté en qualité de contractuel sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 372 + le supplément familial de traitement.

- article 5 :

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

9 – Divers :

**Espace culturel :*

La société STRIOR cesse son activité à compter du 31 octobre 2025, à terme le logiciel de la bibliothèque ne sera plus exploitable et la maintenance ne sera plus assurée. Un devis avait été réalisé par la société DECALOG en février, une réactualisation du devis sera demandée.

**Forfait chauffage salle des fêtes :*

La commission bâtiments réfléchit actuellement sur l'augmentation du forfait chauffage pour les associations qui utilisent la salle en période d'hiver (1^{er} novembre au 31 mars).

Grande salle + bar = 60 € la journée – 90 € le week-end.

Petite salle = 35 € la journée – 55 € le week-end.

Pour celles qui utilisent la salle de façon régulière comme le club amitiés loisirs un forfait pour l'hiver est envisagé.

Une délibération sera prise lors de la prochaine réunion de conseil.

**Vente des biens communaux :*

A ce jour quelques visites ont eu lieu pour le terrain constructible mais sans suite.

Pour le presbytère plusieurs visites ont eu lieu, avec 1 seule offre de prix pour le moment.

**Heure civique :*

Une réunion a eu lieu le mardi 21 juillet avec Mme Aurélie LECAMUS, cheffe de projet Vendée, pour la présentation de la plateforme d'échanges où chacun peut s'inscrire et se rendre disponible selon son temps et ses envies.

Le secrétaire,

Gérard DURIVEAU

Le Maire,

Stéphane GUILLOU

